

## Annexe 1

### **Caractérisation des épisodes de pollution et des publics cibles**

**Episode de pollution de l'air ambiant** (Arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant) : « *Période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement* ».

**Seuil d'information et de recommandation** (article R.221-1 du code de l'environnement) : « *Niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions* ».

**Seuil d'alerte** (article R.221-1 du code de l'environnement) : « *Niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence* ».

**Episode persistant de pollution aux particules PM<sub>10</sub> ou à l'ozone** (arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant) : « *Episode persistant de pollution aux particules PM<sub>10</sub> ou à l'ozone* :

- *en cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain.*
- *en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution* ».

**Le dépassement d'un seuil de pollution** (Arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant) est caractérisé :

- « *soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond* ;
- *soit à partir d'un critère de population* :
  - o *pour les départements de plus de 500 000 habitants, lorsqu'au moins 10% de la population du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond* ;
  - o *pour les départements de moins de 500 000 habitants, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond* ;
- *soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.*

*En cas de modélisation, le dépassement est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement*

*En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.* »

	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	Ozone (O <sub>3</sub> )	Particules (PM <sub>10</sub> )
<b>Seuils d'information et de recommandation</b>	200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière (selon les modalités de déclenchement définies par l'arrêté du 26 mars 2014)
<b>Seuils d'alerte</b>	400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives  ou  200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain	500 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population : 240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire.  Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence :  -1er seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives ;  -2e seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives ;  -3e seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire.	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière (selon les modalités de déclenchement définies par l'arrêté du 26 mars 2014)

### Populations vulnérables :

Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

### Populations sensibles :

Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).